

# DECISION DCC 07 – 176

*Date : 27 Décembre 2007*  
*Requérant : CHABI – SIKA Karimou*

*Contrôle de conformité*  
*Election*  
*Contentieux*  
*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 27 décembre 2007 sous le numéro 2753/209/REC, par laquelle Messieurs Karimou CHABI-SIKA, Sylvain ZOHOUN et Djibril MAMA DEBOUROU, tous députés à l'Assemblée Nationale forment un recours pour blocage du processus électoral ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « Dans la perspective de la désignation des membres du Secrétariat Administratif Permanent de la CENA (SAP/CENA), de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de

ses démembrements, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Commission des Lois en vue de proposer à la plénière la clé de répartition des représentants de l'Assemblée Nationale au SAP/CENA, à la CENA et dans ses démembrements.

A cet effet, deux rapports ont été soumis à la plénière du jeudi 13 décembre 2007 : un premier sur les modalités de désignation des membres du SAP/CENA et un second sur les modalités de désignation des membres de la CENA et de ses démembrements... Le rapport de la Commission des Lois au SAP/CENA a été amendé et adopté à l'unanimité moins une voix contre et une abstention.

La plénière a décidé de poursuivre les débats sur les démembrements de la CENA à la prochaine plénière convoquée pour le 17 décembre 2007... A la plénière du 17 décembre 2007 consacrée à la poursuite des débats sur les modalités de désignation des membres des démembrements de la CENA (CED, CEC et CEA), le consensus a été obtenu pour la répartition des sièges dans les CED (Commission Electorale Départementale), les CEC (Commission Electorale Communale) ; qu'ils affirment : « Le seul point de désaccord est relatif à la clé de répartition des membres des CEA (Commission Electorale d'Arrondissement)... En dépit du consensus obtenu sur la base des conclusions du rapport de la Commission et des débats en plénière, les députés des trois groupes parlementaires " ADD-Paix et Progrès ", " ADD-Nation et Développement " et " PRD – PRS ", ont choisi de sortir de l'hémicycle. Toutes les tentatives du Président de l'Assemblée Nationale pour les ramener à l'ordre ont été vaines.

Face à cette situation et au regard du retard considérable qu'accuse la représentation nationale dans le processus de désignation de ses représentants au SAP/CENA, à la CENA et dans ses démembrements, les travaux se sont poursuivis et ont abouti à l'amendement et au vote du deuxième rapport de la Commission des Lois relatif aux modalités de désignation des membres de la CENA et de ses démembrements par 53 députés présents et représentés. A la suite de cette adoption, les travaux ont été suspendus pour reprendre le mardi 18 décembre 2007... A la reprise, les groupes parlementaires ont été invités par le Président de l'Assemblée Nationale à présenter leur candidature pour le vote. Seuls les 5 groupes parlementaires ont présenté de candidature. Il s'agit des groupes parlementaires " Bénin Emergent - Paix et Démocratie ", " Bénin Emergent - Gouvernance Concertée ", " Bénin Emergent – Solidarité et Progrès ", " Concorde Nationale " et " Démocratie - Emergence "... la situation créée à l'Assemblée Nationale révèle une volonté manifeste de bloquer le processus électoral » ; que les requérants estiment qu'en se comportant comme ils le font, ces élus à la fonction de député à l'Assemblée Nationale manquent à leur devoir de probité, de dévouement et de loyauté vis-à-vis de notre Nation. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour Constitutionnelle de constater qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution, et d'inviter, sur le fondement de

l'article 114 de la Constitution, les députés des groupes parlementaires " ADD-Paix et Progrès ", " ADD-Nation et Développement " et "PRD – PRS " à se conformer aux lois de la République ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « est...compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. » ; que la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 116 et 122 édicte : « Conformément aux dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne les contentieux des élections locales » ;

« **Tout** le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême. » ; que selon l'article 37 de la même loi : « Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle le serment suivant :

*"Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les obligations qu'elles m'imposent et de garder le secret des délibérations auxquelles j'ai pris part".*

*En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 123 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi. Il est en outre déchu de ses droits civils et politiques pour une durée de cinq (05) ans. »* ; qu'il en résulte que la Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales quelle qu'en soit l'étape ;

**Considérant** que dans sa Décision DCC 02-222 du 11 septembre 2002, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé qu'elle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales à quelque étape que ce soit ; qu'il découle de tout ce qui précède que si la Cour est habilitée à installer la CENA en revanche, elle n'a pas compétence pour connaître du contentieux desdites élections ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- : La Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales à quelque étape que ce soit.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Karimou CHABI-SIKA, Sylvain ZOHOUN, Djibril MAMA DEBOUROU, au Président de la

Cour Suprême, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clotilde MEDEGAN NOUGBODE**

**Jacques D. MAYABA.-**